

Renseignements à l'intention des pharmacies communautaires au sujet (COVID-19)

Ce document a été mis à jour à partir de la version du 22 avril 2020. Les modifications suivantes ont été apportées :

- Ajout à la liste des signes ou symptômes de la COVID-19

Remarque : Ce document ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical.

Pour la gestion des cas et des contacts, le bureau régional de la Santé publique communiquera les directives à suivre pour le suivi et fera savoir s'il faut que l'employeur prenne des mesures.

Ce qu'il faut savoir

- Les pharmacies communautaires peuvent jouer un rôle important en appuyant les efforts d'intervention dans les cas suspects de COVID-19 et en empêchant la propagation du virus.
- **Il n'est pas recommandé** aux patients de constituer des stocks de médicaments sur ordonnance au-delà d'une réserve de 30 jours. Cela permettra d'éviter les pénuries de médicaments.
- Il est important de prendre les précautions nécessaires dans les pharmacies communautaires pour protéger le personnel et les clients.

Conseils d'ordre général à l'intention des pharmacies

Les pharmacies peuvent prendre plusieurs mesures pour éviter que les membres de leur personnel et leurs patients tombent malades à cause de ce virus :

- Poser des affiches à l'entrée de la pharmacie pour indiquer aux personnes de signaler si elles ont au moins deux des symptômes suivants :
 - apparition d'une toux ou exacerbation d'une toux chronique;
 - fièvre ou signes d'une fièvre;
 - mal de gorge;
 - écoulement nasal;
 - mal de tête;

- nouvelle fatigue;
 - nouvelles douleurs musculaires;
 - diarrhée;
 - perte du goût ou de l'odorat.
-
- Des messages semblables doivent être communiqués dans les messages téléphoniques et sur les sites Web.
 - Des mouchoirs jetables, des contenants à déchets et du désinfectant pour les mains à base d'alcool doivent être mis à la disposition des clients et du personnel.
 - Respecter la directive sur le port continu de masques chirurgicaux ou opératoires pour les travailleurs de la santé. La présente directive tient compte des données récentes qui démontrent que les personnes asymptomatiques, présymptomatiques ou qui ont très peu de symptômes peuvent également transmettre la COVID-19. La directive vise à prévenir la transmission de la maladie des travailleurs de la santé à leurs clients ou leurs collègues. Tous les travailleurs de la santé qui ne travaillent pas dans des milieux cliniques doivent porter un masque chirurgical ou opératoire lorsqu'ils ne peuvent pas respecter la distanciation physique (p. ex. : des pharmaciens qui donnent des conseils aux clients sans que ce soit possible de maintenir une distance de deux (2) mètres).
 - L'augmentation de la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces souvent touchées joue un rôle important pour limiter la propagation des virus et d'autres micro-organismes. Il faut nettoyer toutes les surfaces, particulièrement celles qui sont touchées fréquemment, au moins deux fois par jour et lorsqu'elles sont souillées.
 - Les produits désinfectants pour surfaces dures ci-dessous sont conformes aux exigences de Santé Canada pour les pathogènes viraux émergents. Ces désinfectants autorisés peuvent être utilisés contre le SRAS-CoV-2, le coronavirus qui cause la COVID-19. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>
 - Passez en revue les politiques et procédures de prévention et de contrôle des infections et de santé et sécurité au travail avec le personnel. Par exemple, les membres du personnel ne doivent pas venir au travail s'ils sont malades.
 - Les pharmaciens et les membres du personnel doivent faire une surveillance des symptômes.

- Si un pharmacien présente des symptômes de la COVID-19 (au moins deux des symptômes suivants : apparition d'une toux ou exacerbation d'une toux chronique, fièvre ou signes d'une fièvre, mal de gorge, écoulement nasal, mal de tête, nouvelle fatigue, nouvelles douleurs musculaires, diarrhée, perte du goût ou de l'odorat).
 - Lorsqu'il n'est pas au travail, il doit immédiatement appeler la ligne téléphonique 1-833-475-0724 afin de prendre les mesures nécessaires pour passer un test de dépistage, ne pas aller travailler et s'auto-isoler.
 - Si un membre du personnel présente des symptômes de la COVID-19 lorsqu'il n'est pas au travail, il doit appeler le 811, ne pas aller travailler et s'auto-isoler.
 - Si un pharmacien ou un membre du personnel présente des symptômes de la COVID-19 lorsqu'il est au travail, il doit :
 - éviter tout autre contact avec les patients;
 - immédiatement se retirer du lieu de travail;
 - s'assurer de ne pas enlever son masque s'il en porte un ou en mettre un immédiatement s'il n'en porte pas;
 - se laver les mains;
 - appeler la ligne téléphonique afin de prendre les mesures nécessaires pour passer un test de dépistage dans le cas des pharmaciens et appeler le 811 dans le cas des membres du personnel.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention de l'infection et le contrôle, veuillez consulter le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies-infectieuses/infections-nosocomiales-professionnelles/pratiques-base-precautions-additionnelles-visant-a-prevenir-transmission-infections-milieux-soins.html>

Dépistage

- Les pharmacies doivent procéder à un dépistage actif (en posant des questions sur les symptômes et les antécédents de voyages ou l'exposition à ces facteurs) et à un dépistage passif (affiches) de la COVID-19.
- Dans la mesure du possible, un dépistage par téléphone doit être effectué pour tous les patients avant qu'ils ne se présentent à la pharmacie.

Exemple de questions de dépistage :

1. Le client présente-t-il les symptômes suivants :
 - apparition d'une toux ou exacerbation d'une toux chronique;

- fièvre ou signes d'une fièvre;
- mal de gorge;
- écoulement nasal;
- mal de tête;
- nouvelle fatigue;
- nouvelles douleurs musculaires;
- diarrhée;
- perte du goût ou de l'odorat.

2. Le client a-t-il reçu la consigne de s'auto-isoler?

Si un client est au téléphone et répond oui à au moins une des questions ci-dessus :

- Il faut indiquer au client d'appeler Télé-Soins 811 pour obtenir d'autres conseils.
- Le client doit demander à une personne qui ne partage pas son domicile d'aller chercher les médicaments nécessaires; ou
- Si le service est disponible, la pharmacie doit organiser la livraison des médicaments.
- Les médicaments doivent être livrés par l'un des moyens ci-dessus sans contact direct avec le client (par exemple, placés dans une boîte aux lettres).

Si un client se présente en personne et répond oui à au moins une des questions mentionnées plus haut :

- Le client doit maintenir une distance d'au moins deux (2) mètres avec les autres patients et le personnel (utiliser une pièce séparée le cas échéant) et recevoir un masque chirurgical ou en tissu si possible.
- Le personnel de la pharmacie doit éviter tout contact étroit avec le client.
- Les clients doivent être aiguillés vers un centre d'évaluation communautaire de la COVID-19 en appelant le 811. Il faut également conseiller à ces personnes de s'isoler à la maison.
- Les pharmaciens doivent consulter les responsables de la santé publique si d'autres directives sont nécessaires.

Voici les liens vers les bureaux de santé publique locaux :

- [Région de santé publique 1 \(Moncton\)](#)
- [Région de santé publique 2 \(Saint John\)](#)
- [Région de santé publique 3 \(Fredericton\)](#)
- [Région de santé publique 4 \(Edmundston\)](#)

- [Région de santé publique 5 \(Campbellton\)](#)
- [Région de santé publique 6 \(Bathurst\)](#)

- Les surfaces avec lesquelles le client est en contact (c.-à-d. les surfaces situées à moins de deux (2) mètres du client qui a déclaré répondre aux critères) doivent être nettoyées et désinfectées dès que possible. Au moment de choisir un produit de nettoyage de l'environnement, il est important de suivre les instructions du produit concernant la dilution, le temps de contact et l'utilisation sécuritaire et de veiller à ce qu'il s'agisse d'un produit enregistré au Canada avec un numéro d'identification du médicament (DIN) et une mention virucide à large spectre.

Si un client se présente en personne et répond non aux deux questions :

On **ne doit pas** lui demander d'appeler Télé-Soins 811, mais plutôt l'aiguiller vers le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour obtenir d'autres renseignements.

Renouvellement, prolongation et renouvellement urgent d'ordonnances

Les meilleurs renseignements disponibles sur le virus COVID-19 suggèrent que les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies préexistantes devraient limiter leur exposition potentielle en demeurant à leur domicile dans la mesure du possible. Ces patients peuvent donc chercher à faire remplir leurs ordonnances plus tôt ou se les faire livrer afin de pouvoir s'isoler. De plus, les pharmacies peuvent utiliser leur jugement et les options dont elles disposent pour réduire les visites non essentielles chez le médecin, y compris celles pour le renouvellement des ordonnances.

Les pharmaciens ne doivent pas hésiter à remplir une ordonnance en cas d'urgence, en particulier si elle est expirée et nécessiterait une consultation auprès du médecin prescripteur.

Sécurité des travailleurs

- Les pharmacies doivent disposer de mesures et de procédures écrites visant la sécurité des travailleurs élaborées en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou avec le délégué à l'hygiène et à la sécurité. Cela comprend les mesures et les procédures de prévention et de contrôle des infections.

- Des affiches doivent être posées à l'entrée de la pharmacie et dans les zones d'accueil pour les clients présentant des symptômes et des antécédents d'exposition pertinents afin qu'ils puissent le signaler, se laver les mains, porter un masque et avoir accès à des

mouchoirs jetables et à une poubelle.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la COVID-19

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la COVID-19, veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé à ce sujet à l'adresse www.gnb.ca.

Pour toute autre question relative au milieu pharmaceutique, les pharmaciens doivent contacter l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.